

Gouvernement du Québec

Décret 13-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) prévoit que la Société Innovatech du sud du Québec (la « Société ») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement de la Société Innovatech du sud du Québec contienne notamment les éléments suivants:

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent et, pour le premier plan de développement, des activités cumulatives de la Société;

— ses orientations;

— ses objectifs et ses indicateurs de performance;

— les créneaux de l'économie jugés prioritaires;

— les clientèles privilégiées;

— les formes d'aide privilégiées;

— les états financiers pro forma complets pour la période à laquelle le plan s'applique.

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} février précédant la date de son entrée en vigueur;

QUE la date du dépôt du premier plan de développement de la Société Innovatech du sud du Québec soit le

1^{er} février 2000 et porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33418

Gouvernement du Québec

Décret 14-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) (la « Loi »), la Société Innovatech du sud du Québec (la « Société ») et chacune de ses filiales ne peuvent notamment sans l'autorisation du gouvernement:

1^o acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

2^o céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

4^o consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi, une personne morale ou une société est une filiale de la Société si cette dernière détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la Société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi;